

# La Revue hebdomadaire (Paris. 1892)

I La Revue hebdomadaire (Paris. 1892). 04/1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).

---

## ENQUÊTE SUR LA JEUNESSE (1)

---

LA JEUNESSE UNIVERSITAIRE (*suite*)

---

# LES AVOCATS

---

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En vous adressant à des hommes très jeunes, et en les assurant de la sympathie que vos lecteurs accorderont à leur inexpérience, vous avez mis à l'aise leur amour-propre aussi bien que leur modestie. Je vous en remercie, et j'essaie tout de suite de répondre aux questions que vous m'avez posées.

Pourquoi ai-je choisi la profession d'avocat?

Très franchement, je ne l'ai su qu'après. Et ce n'est pas une singularité.

On peut être porté au barreau par la puissance d'une tradition familiale, ou par une de ces « étapes » dont la succession réglait autrefois l'ordre social. On peut y être poussé par le désir de briller dans un état où l'on trouve quelques-uns des exemples les plus éclatants de gloire et de fortune qui puissent séduire une ambition juvénile. D'autres y sont conduits par une inclination naturelle à un milieu où l'intellectualité abonde, où la culture générale est appréciée comme une qualité technique, et où il est, d'ailleurs, aisé de se réserver quelque loisir. Cela nous donne des traditionnels, des passionnés, des

(1) Voir la *Revue hebdomadaire* des 23 et 30 mars, 6, 13 et 20 avril.

amateurs. Tous ont le droit de dire qu'ils ont écouté une vocation.

Il est enfin de jeunes avocats qui ne sauraient alléguer nulle parenté. Le souci de régler une étape les aurait aussi bien menés vers l'armée, l'université, l'industrie. Leurs ambitions restaient imprécises. Ils n'espéraient pourtant pas une vie de loisir éclairé. Supposez qu'ils aient achevé un peu tôt des études secondaires assez bonnes et que le choix d'une carrière les ait embarrassés. Les études de droit sont pour eux un refuge. Elles n'impliquent aucune spécialisation prématurée ; elles sont assez faciles pour qu'on puisse toujours les mener à fin ; elles ouvrent quelques carrières et n'en ferment aucune. La profession d'avocat présente un avantage du même ordre : la possibilité d'en sortir à tout instant, après un établissement provisoire qui n'aura compromis aucune possibilité future, et sans abandonner de bagage derrière soi.

Voilà pourquoi quelques-uns d'entre nous ont attendu d'être avocats pour en chercher la raison. Et voici maintenant pourquoi ils l'ont trouvée : l'avocat stagiaire est un apprenti dont tout concourt à séduire le cœur et l'esprit.

D'abord les règles professionnelles. Il y aurait impertinence de ma part à vous en proposer un commentaire. Ce soin revient légitimement aux maîtres qui les ont illustrées par l'exemple de leur vie. Je veux seulement indiquer que, loin de rebuter les nouveaux venus, elles stimulent leur zèle. Ils comprennent vite que l'exercice d'une profession où l'on doit ensemble au plaideur le dévouement, au juge la sincérité, à soi-même l'indépendance, ne va pas sans bien des problèmes de conscience. Ils se félicitent de l'expérience séculaire qui les a résolus pour eux, et toujours dans le sens de l'honneur.

A cette séduction de la morale professionnelle s'ajoute celle de la confraternité. C'est elle qui vient rassurer le nouvel avocat contre l'angoisse qu'il éprouvait à promener son obscurité au milieu d'une foule affairée. Je ne

parle pas de la camaraderie d'un charme général qui, à l'entour de quelques amitiés particulières, s'établit vite entre des jeunes gens. Il serait vain d'y rechercher le témoignage de la véritable confraternité, comme il serait injuste de recueillir le témoignage contraire dans le scepticisme aimable qui en est un peu la rançon. L'esprit de confraternité apparaît mieux dans la sollicitude des aînés, qui reportent volontiers sur nous le prix du souvenir qu'ils ont gardé de leur jeunesse. On lui doit cette institution du patronage où l'on voit les avocats notoires grouper autour d'eux, pour une collaboration suivie, des disciples à qui ils prodiguent les leçons de l'expérience et du talent. C'est alors que nous prenons goût à un art où nous voyons dépenser tant d'esprit de méthode et de nette observation, tant de science et tant d'éloquence.

Tout a été prévu pour satisfaire notre désir. Les traditions généreuses de l'ordre, consacrées par la loi, ont organisé en faveur des indigents les consultations gratuites, la défense d'office devant les juridictions répressives, la plaidoirie d'assistance judiciaire devant les juridictions civiles. Les stagiaires se mettent à la tâche avec joie. D'abord par nécessité de se faire la main, la malice publique ne se fait pas faute de le proclamer, nous sommes les premiers à le répéter, et c'est vrai. Notez pourtant qu'une gradation prudente sera observée dans le choix des causes qui nous seront confiées ; Dieu sait combien nous aurons plaidé de divorces par défaut, d'accidents de travail incontestables, de vagabondages inoffensifs et de vols très simples avant d'affronter le procès civil contradictoire ou l'affaire correctionnelle difficile, et surtout la grande audience d'assises à laquelle nous pensons toujours sans y parler jamais. Mais je revendique le droit d'affirmer d'autres motifs : nous aimons aussi l'admirable vertu éducative, pour notre esprit, du contact que nous prenons ainsi avec les réalités de la vie, depuis les

plus banales jusqu'aux plus singulières. Et puis, — le dirai-je? — « la veuve et l'orphelin » ne sont pas seulement une métaphore.

Voilà bien des attraits. Il y a aussi la parole. Le système judiciaire de l'instruction orale nous en fait un besoin. De là au plaisir, il n'y a pas loin. Les stagiaires entendent journallement leurs anciens prononcer de belles plaidoiries et de beaux discours. L'idée leur vient alors de s'essayer à l'éloquence, — toutes proportions gardées. Il y a pour cela des réunions spéciales, des « conférences » placées sous la protection de noms illustres, — Berryer, par exemple. Chacun de nous y a trouvé à son tour, et sous condition de réciprocité, des auditeurs à la fois sympathiques et exigeants. Il y a surtout la grande « conférence des avocats », institution officielle, établie par l'ordre lui-même, présidée par le bâtonnier, et qui permet aux stagiaires de mesurer toute l'indulgence affectueuse dont ils sont entourés.

Toutes ces joies studieuses expliquent assez que beaucoup d'entre nous, venus au barreau autant dire par hasard, y restent par goût, et qu'y ayant trouvé de l'exercice de la profession une conception heureuse, ils ne désirent pas la changer.

Mais peut-être vos lecteurs se demandent-ils quel profit la chose publique tire de l'existence des avocats?

Il ne s'agit pas de répondre avec La Fontaine :

Puisqu'on plaide et qu'on meurt, et qu'on devient malade,  
Il faut des médecins, il faut des avocats...

Ce serait plaider les circonstances atténuantes. Je crois que l'existence de notre corporation n'est pas seulement indispensable à l'administration de la justice. Elle a une utilité sociale plus générale.

Ce rôle apparaissait avec éclat aux époques d'autorité.

Lorsque l'autorité royale était la protectrice de la liberté des sujets contre le despotisme des aristocraties,

elle trouvait dans les légistes ses auxiliaires les plus ardents et les plus habiles. Les avocats étaient alors quelque chose comme des hérauts du tiers état, ce qu'expliquaient l'ancienneté de leurs traditions et de leur prestige, leur habitude de la controverse, et la force de leur solidarité professionnelle qui surpassait celle de toutes les corporations (sait-on qu'une des premières grèves a été la grève des avocats parisiens, organisée en 1602 pour protester contre la taxation des honoraires par le Parlement? Elle ne prit fin que par l'intervention d'Henri IV). Cette collaboration donnait aux avocats une influence politique, et le roi s'en apercevait bien quand quelque dissentiment rejetait le tiers état dans une opposition d'origine aristocratique et de prétexte populaire. Presque tous les avocats du temps furent d'enragés ligueurs ou des frondeurs tenaces.

Plus tard, le tiers état, parvenu à la puissance économique, conçut des ambitions politiques contraires à l'absolutisme royal. Il envoya deux cents avocats aux États généraux de Versailles, et ce fut la Révolution.

Plus proche encore de nous, le second Empire prouve combien un régime d'autorité développe l'influence sociale des avocats? Il n'y a plus de tribune; il n'y a plus de presse libre, il n'y a plus d'association indépendante, mais le barreau, refuge inviolable de la liberté de la parole, est hostile. Berryer et Crémieux, Dufaure et Jules Favre, Ernest Picard et Gambetta — légitimistes, orléanistes, républicains modérés ou radicaux — prononcent contre l'Empire une plaidoirie de vingt ans. Leur voix s'entend d'autant mieux qu'elle est seule à rompre le silence. Voilà sans doute ce qui faisait dire par un de mes camarades: « Si j'écoutais mon intérêt personnel, je souhaiterais le rétablissement de l'Empire, pour me faire une jolie situation d'avocat républicain. »

Est-ce à dire que l'affaiblissement de l'autorité gouvernementale va diminuer la place du barreau dans la

démocratie? J'ai entendu bien des discussions à ce sujet. Les arguments contre la démocratie ne m'ont pas convaincu. La démocratie trouve dans notre formation professionnelle un concours précieux. Le gouvernement démocratique d'une nation de quarante millions d'habitants ne peut pas être organisé sous forme de gouvernement direct, mais seulement par représentation. A tort ou à raison — je crois à raison, mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question — la démocratie française a choisi comme système de gouvernement représentatif le régime parlementaire. Conçoit-on un Parlement sans avocats? Beaucoup, sans hésiter, ont répondu oui. C'est même l'affluence et l'influence des avocats au Parlement, disproportionnée, assure-t-on, à l'importance sociale véritable de leur profession, qui a servi de texte aux critiques les plus serrées du parlementarisme. On s'est étonné de voir le pays choisir parmi les avocats le quart ou le tiers de ses représentants, alors qu'il n'y a peut-être qu'un avocat pour deux mille habitants. On y a vu la cause de corruptions diverses : effacement des grands intérêts positifs devant l'idéologie abstraite dont on prétend que nous sommes nourris, superstition des formules juridiques, qui pousse le Parlement à légiférer à propos de tout et hors de tout propos ; pouvoir déprimant de l'éloquence, qui transforme nos assemblées délibérantes en réunions publiques crédules à toute la « piperie des mots ».

Il me semble que, tout au contraire, la présence des avocats est une garantie contre ces tares, dont il faudrait chercher ailleurs l'origine. Ils connaissent trop l'éloquence pour être dupes de la fausse éloquence. De même, l'exercice de leur profession les débarrasse de toute superstition juridique : ils assistent tous les jours au travail par lequel la jurisprudence transforme le symbolisme légal en « décisions d'espèces » ; ils savent bien que les formules juridiques abstraites ne gouvernent



pas les réalités vivantes, dont elles sont au contraire une résultante. Quant à accuser les avocats législateurs de sacrifier les intérêts sociaux à l'idéologie, c'est leur faire l'injure imméritée de croire qu'ils ne sont même pas de bons avocats ; le bon avocat est justement celui qui se méfie de l'idéologie ; qui sait discerner les véritables intérêts pratiques, apercevoir leur relativité, leurs contradictions, et leur procurer des solutions utiles, c'est-à-dire relatives et moyennes.

On peut ajouter que l'esprit d'un bon avocat est particulièrement exercé à l'assimilation. Les avocats occupés étudient souvent des matières dont la veille encore ils ignoraient tout. Et c'est pour les exposer le lendemain à des magistrats qui n'en savent pas plus au moment où commencent les plaidoiries, et qui devront pourtant juger. Ils les leur exposent bien mieux que s'ils étaient compétents, parce que les gens compétents ne s'embarassent pas assez de l'incompétence générale. Et les magistrats rendent des jugements, qui ont beaucoup plus de chance d'être bons que des jugements d'hommes spéciaux, car étant sans connaissance acquise d'avance, ils ne peuvent se déterminer que par la logique, le bon sens et l'équité. Autant d'incompétence règne fatalement au Parlement. Ceux qui, après avoir consulté le recensement professionnel de la France, rêvent d'une Chambre des députés, où il y aurait trois cents agriculteurs, deux cents ouvriers, quatre-vingts chefs d'entreprises industrielles ou commerciales, et un seul avocat, — si même ils en admettent un, — oublient trop que la vie parlementaire ressemble singulièrement à la vie judiciaire, au moins quant au rôle nécessaire de l'incompétence. Si l'on y remarque moins de logique, de bon sens et d'équité, peut-on en accuser les avocats ?

Je n'envisage ainsi que le rôle auquel la formation professionnelle de l'avocat — ou, si vous voulez, sa déformation professionnelle — le prépare plus spécialement.

Il va sans dire que je ne prétends pas limiter notre activité sociale à la politique. Il n'y a pas de raison pour qu'aucune préoccupation nous soit étrangère. Je pourrai prouver par bien des exemples que la déformation professionnelle est impuissante à détourner les avocats de toutes les manifestations de l'altruisme, malgré ce qu'il y a d'absorbant dans leur profession. Mais alors ils n'agissent plus comme avocats ; ils agissent comme hommes. Le zèle de beaucoup d'entre nous pour les œuvres philanthropiques et moralisatrices n'a rien de professionnel, excepté peut-être une certaine prédilection pour ce qui touche au patronage des libérés, à la défense et à l'amendement des enfants traduits en justice, au relèvement de femmes dont la chute a été plus malheureuse que coupable. On doit à cet égard une mention particulière au groupe, déjà nombreux, des avocates : leur ardeur est aussi courageuse que charmante.

Je ne sais si vous souhaitiez à ces réflexions sur la profession de l'avocat, et sa place dans la société, un tour plus idéaliste. J'ai voulu étudier les conditions de notre action d'après des données positives, plutôt qu'une notion de l'avocat « en soi » hors des catégories de l'espace et du temps.

Est-ce un état d'esprit de ma génération ? Je n'ose l'affirmer. Il nous manque, pour discerner avec certitude la communauté de nos aspirations, d'avoir pris part à de grands événements. L'avenir montrera s'il y a parmi nous plus d'idéalistes que de matérialistes, ou moins. Aucun de nous ne peut faire à ce sujet une profession de foi collective. Tout au plus, peut-il être question d'aperçus individuels.

Je serais pourtant surpris — sans pouvoir vous dire exactement pourquoi — si les sceptiques étaient nombreux parmi nous. Le pyrrhonisme doit être bien décevant, malgré toutes les grâces dont peut le parer une

ironie souriante, puisque nous avons vu, dans les moments de crise, les maîtres contemporains en scepticisme et en dilettantisme, et les plus exquisement raffinés, prendre parti avec délices, comme excédés de leur sagesse, et venir abjurer, sur des autels d'ailleurs ennemis, l'erreur de leur indifférence.

Il est probable que nous retiendrons cet exemple. Mais je doute que ce soit pour faire beaucoup plus de crédit au dogmatisme intellectualiste. L'intellectualisme nous propose de regarder le monde extérieur et la destinée humaine à travers des analyses. N'est-il pas symptomatique que les penseurs à qui est allée spontanément notre faveur soient ceux qui nous ont proposé non plus des analyses, mais des intuitions? On a parlé de *barrésisme*, de *sorellisme*, de *bergsonisme*. Il est certain que M. Maurice Barrès, M. Georges Sorel, M. Bergson enchantent notre sensibilité autant qu'un Renan et un Taine ont subjugué l'intelligence de nos aînés. Tous les trois, l'artiste, le sociologue, le philosophe, sont de grands initiateurs d'intuitions, et c'est en les suivant que nous avons la joie de découvrir des richesses secrètes du « moi », des mythes sociaux qui soient des motifs d'action, des données immédiates de notre conscience qui ne nous arrêtent plus devant la spéculation métaphysique.

Il est possible que nous en venions ainsi à poursuivre la solution des problèmes éternels à l'aide d'une méthode nouvelle : agir pour connaître. La philosophie pragmatiste nous y invite. Alors nous aurons perdu le sens de l'antithèse classique : idéalisme, matérialisme. Je ne crains pas que nous en soyons diminués. Nous nous répéterons, avec le poète des *Destinées* :

Fais énergiquement ta longue et lourde tâche  
Dans la voie où le sort a voulu t'appeler.

ANDRÉ MAY.